

## **Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (M.B. 18.5.1995; errata: M.B. 12.10.1995)**

- Modifié par: (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (3) arrêté royal du 20 juillet 2015 modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (M.B. 4.8.2014) [Transposition en droit belge de la directive 2014/27/UE]

Transposition en droit belge de la dixième Directive particulière 92/85/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleuses visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Elles s'appliquent notamment aux travailleuses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pendant la grossesse, pendant l'allaitement et après l'accouchement.

**Art. 2.-** Les travailleuses visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur.

**Art. 3.-** Lorsqu'une personne occupe des domestiques et gens de maison, les missions attribuées par le présent arrêté au médecin du travail, sont confiées à un autre médecin, au choix de ladite personne.

**Art. 4.-** L'employeur effectue l'évaluation des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le médecin du travail et le service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

La liste non limitative des risques à évaluer figure à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 5.-** Les résultats de ladite évaluation et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut, de la délégation syndicale, et qui est mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance des dispositions du présent arrêté, à leur demande.

**Art. 6.-** Dans l'entreprise ou l'établissement concernés, les travailleuses visées à l'article 1<sup>er</sup> sont informées des résultats de l'évaluation et de toutes les mesures générales à prendre visées à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

**Art. 7.-** Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'employeur prend une des mesures visées à l'article 42, § 1<sup>er</sup> de la même loi, compte tenu du résultat de l'évaluation et adaptée au cas de la travailleuse concernée.

Une de ces mesures doit être immédiatement appliquée si:

- 1° la travailleuse enceinte accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe II au présent arrêté, section A, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant;
- 2° la travailleuse allaitante accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe II au présent arrêté, section B, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant.

**Art. 8.-** L'employeur fait part sans délai au médecin du travail de l'état de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.

**Art. 9.-** La travailleuse à qui s'applique une des dispositions des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est soumise à [la surveillance de santé telle que fixée dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

La travailleuse qui, en application de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, demande de ne pas accomplir un travail de nuit, est immédiatement examinée par le médecin du travail qui déclare sur [le formulaire d'évaluation de santé prévu à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], qu'elle est inapte à accomplir un travail de nuit pour une période qu'il détermine, ou qu'elle est apte à accomplir un travail de jour, ou qu'elle est inapte à accomplir un travail de jour et qu'elle doit être mise en congé de maladie.

**Art. 10.-** [Le formulaire d'évaluation de santé prévu à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], constitue la justification pour la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail visées aux articles 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

## ANNEXE I

### **Liste non limitative des agents, procédés et conditions de travail, visée à l'article 4 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité**

#### A. Agents

1. Agents physiques, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:
  - a) chocs, vibrations;
  - b) manutention manuelle de charges comportant des risques;
  - c) bruit;
  - d) radiations ionisantes (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section I, de [l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (3)]).
  - e) radiations non ionisantes;
  - f) extrêmes de froid et de chaud;
  - g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.

#### [2. Agents biologiques

Agents biologiques au sens de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître. (3)]

#### 3. Agents chimiques

Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître:

- [a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006:
  - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
  - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);

- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362, H360F, H361f);
  - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371).
- b) agents chimiques figurant dans l'annexe I de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail; (3)]
- c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides.
  - d) l'oxyde de carbone.

#### [B. Procédés

Procédés industriels figurant à l'annexe II de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. (3)]

#### C. Conditions de travail

- Travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol;
- travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression;
- travaux souterrains miniers.

## ANNEXE II

### Liste des agents et conditions de travail interdits, visée à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité

#### A) TRAVAILLEUSES ENCEINTES:

##### 1) Agents:

##### a) *Agents physiques*:

- La manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse;
- Ambiances chaudes supérieures à 30°C;
- Radiations ionisantes conformément à l'article 20.1.2 de [l'article 20.1.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (3)].

##### b) *Agents biologiques*:

Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels:

bactéries: - *Listeria monocytogenes*

- *Neisseria gonorrhoeae*

- *Treponema pallidum*,

virus: - Entérovirus: - Virus Coxsackie (Groupe B)

- Echovirus

- Virus de l'hépatite B

- [Virus de l'hépatite C (3)]

- Virus de l'herpès:

- Cytomegalovirus

- Virus d'Epstein Barr

- Herpes simplex virus, type 2

- Herpes virus varicella-zoster

- Virus d'immunodéficience humaine

- Parvovirus humain B 19

- [Rubellavirus (3)]

parasites: - *Toxoplasma gondii*.

Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

##### [c) *Agents chimiques*:

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
acétate de dinosèbe	2813-95-8
acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle	592-62-1
acétate de plomb basique (acétate de plomb)	301-04-2

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
arsenic (composés de l')	
benzène	71-43-2
benzol[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	50-32-8
binapacryl (ISO); 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	485-31-4
biphényles chlorés (42 % Cl)	53469-21-9
biphényles chlorés (54 % Cl)	11097-69-1
chloroforme	67-66-3
chlorure de méthyle	74-87-3
coumafène (warfarin)	81-81-2
diméthylformamide	68-12-2
dinosèbe; 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol	88-85-7
dinosèbe (sels et esters de), à exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste	
2-éthoxyéthanol	110-80-5
éthylénethiourée; 2-imidazoline-2-thiol	96-45-7
halothane	151-67-7
médicaments antimétaboliques	
mercure et ses dérivés	
2-méthoxyéthanol; méthylglycol	109-86-4
nitrofène (ISO)	1836-75-5
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7
plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain;	
plomb (di(acétate) de) (trihydrate)	6080-56-4
plomb(II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2
sulfure de carbone	75-15-0
tétrachlorure de carbone	56-23-5

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers,
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.
- Les Travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

B) TRAVAILLEUSES ALLAITANTES:

1) Agents:

a) *Agents physiques:*

- La manutention manuelle de charges pendant les neuvièmes et dixièmes semaines qui suivent l'accouchement.

b) *Agents biologiques* qui présentent un risque grave pour l'enfant:

- le cytomegalovirus
- le virus de l'hépatite B
- les virus d'immunodéficience humaine

[c) *Agents chimiques:*

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
acétate de dinosèbe	2813-95-8
acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle	592-62-1
acétate de plomb basique (acétate de plomb)	301-04-2
arsenic (composés de l')	
benzène	71-43-2
benzol[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	50-32-8
binapacryl (ISO); 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	485-31-4
biphényles chlorés (42 % Cl)	53469-21-9
biphényles chlorés (54 % Cl)	11097-69-1
chloroforme	67-66-3
chlorure de méthyle	74-87-3
coumafène (warfarin)	81-81-2
diméthylformamide	68-12-2
dinosèbe; 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol	88-85-7

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
dinosèbe (sels et esters de), à exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste	
2-éthoxyéthanol	110-80-5
éthylénethiourée; 2-imidazoline-2-thiol	96-45-7
halothane	151-67-7
médicaments antimitotiques	
mercure et ses dérivés	
2-méthoxyéthanol; méthylglycol	109-86-4
nitrofène (ISO)	1836-75-5
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7
plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain;	
plomb (di(acétate) de) (trihydrate)	6080-56-4
plomb(II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2
sulfure de carbone	75-15-0
tétrachlorure de carbone	56-23-5

(3)]

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.